



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2012

Soixante-sixième session
Point 141 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 juin 2012

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/66/644/Add.1)]

66/235. Régime commun des Nations Unies

B¹

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/235 A du 24 décembre 2011,

Ayant examiné l'additif au rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2011²,

Conditions d'emploi applicables dans les lieux d'affectation hors Siège : régime des congés de détente

1. *Rappelle* sa résolution 65/248 du 24 décembre 2010, dans laquelle elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de régler le régime des congés de détente, et sa résolution 66/235 A, par laquelle elle a approuvé les critères révisés régissant l'octroi des congés de détente et la fréquence des voyages autorisés à ce titre³ ;

2. *Prend note* des renseignements complémentaires qui lui ont été communiqués sur les incidences des critères susmentionnés ;

3. *Rappelle* que, dans sa résolution 66/235 A, elle a approuvé un régime des congés de détente révisé lié à la prime de danger, étant entendu que cette prime ne s'appliquerait que dans des situations extraordinaires où le fait de travailler pour une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies mettrait directement en danger le personnel, que le nombre des fonctionnaires en bénéficiant serait nettement inférieur au nombre des bénéficiaires de l'ancienne prime de risque et que son introduction entraînerait des économies à l'échelle du système ;

¹ La résolution 66/235, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 49 (A/66/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 66/235 A.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 30, additif (A/66/30/Add.1)*.

³ *Ibid.*, *Supplément n° 30* et rectificatifs (A/66/30 et Corr.1 et 2), annexe VIII.



4. *Note avec inquiétude* que les conditions d'application de la prime de danger sont sensiblement différentes de celles qui lui ont été présentées lorsqu'elle a examiné le régime des congés de détente ;

5. *Approuve*, avec effet au 1^{er} juillet 2012, les critères révisés régissant l'octroi des congés de détente et la fréquence des voyages autorisés à ce titre, énoncés dans l'annexe à l'additif au rapport de la Commission² ;

6. *Rappelle* les paragraphes 10, 12 et 13 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et prie le Secrétaire général de lui fournir les informations et explications demandées dans ces paragraphes pour qu'elle les examine durant la partie principale de sa soixante-septième session ;

7. *Prie* la Commission de lui fournir, dans son rapport pour 2012, une estimation actualisée des incidences financières annuelles à l'échelle du système du remplacement de la prime de risque par la prime de danger, des renseignements sur le nouveau système de gestion de la sécurité et une description détaillée des critères régissant l'octroi des congés de détente à intervalles de quatre semaines.

*117^e séance plénière
21 juin 2012*

⁴ A/66/7/Add.26.